

**Indicateurs pour une protection
efficace des droits des personnes
intersexes, en particulier la
protection contre les MGI**

oii
EUROPE

Sommaire

Introduction et notes explicatives	3
Interdiction des interventions ou traitements non vitaux et non consentis.....	4
Définition complète des traitements et interventions interdits.....	5
Inclusion de toutes les variations des caractéristiques sexuelles	5
Responsabilité des professionnel·les de santé	5
Mécanisme de contrôle efficace	6
Accès à la vérité, à la justice et aux réparations	6
Accessibilité des dossiers médicaux.....	7
Apport d'un soutien adapté	7
Accès à la santé respectueux des droits humains.....	8
Formation des professionnel·les	9
Interdiction d'autres pratiques néfastes	9
Clarté sur le périmètre des interventions ou des traitements vitaux.....	10
Consentement préalable, libre, explicite et pleinement éclairé.....	10
Communication d'informations complètes.....	11



Organisation Intersex International Europe- OII Europe e. V.

www.oii europe.org

www.intervisibility.eu

campaigns.oii europe.org



**Financé par
l'Union européenne**

Les idées et opinions exprimées sont celles de(s) (l')auteur(s) uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission européenne. Ni l'Union européenne, ni l'autorité qui accorde la subvention ne peuvent en être tenues responsables.

Indicateurs pour une protection efficace des droits des personnes intersexes, en particulier la protection contre les MGI

Les indicateurs suivants ont été élaborés par l'OII Europe sur la base de consultations et de recherches approfondies (voir ci-dessous) et adoptés par le Comité directeur de l'OII Europe représentant les organisations membres de l'OII Europe de 23 pays en Europe.

Ils visent à donner aux responsables politiques et aux législateur·ices un outil utile à la préparation d'une législation qui garantit

- ▶ **la protection juridique des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles contre les mutilations génitales intersexes**
- ▶ **la mise en œuvre effective de cette protection juridique**
- ▶ **la clarté et la fonctionnalité de la législation interdisant les mutilations génitales intersexes**
- ▶ **l'accès à la vérité, à la justice et aux réparations**
- ▶ **le droit à la santé**
- ▶ **qu'une perspective dépathologisante et fondée sur les droits humains envers les personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles est largement répandue auprès des professionnel·les.**

Cette liste a été élaborée par l'OII Europe sur la base des éléments suivants :

1. Les revendications communes exprimées par la communauté intersexe européenne au cours des 10 dernières années (voir [Déclaration de Malte](#), [Déclaration de Riga](#), [Déclaration de Vienne](#)) et qui ont alimenté d'autres publications de l'OII Europe (par exemple, la boîte à outils Protéger les personnes intersexes en Europe : [Guide à destination des décideur·euses et des législateur·ices](#)).
2. L'analyse des interdictions des MGI déjà en vigueur, basée sur des recherches juridiques et des consultations avec des ONG intersexes nationales, des activistes intersexes et des ONG alliées des pays qui ont établi une interdiction.
3. Une consultation sur les éléments essentiels d'une interdiction des MGI avec la société civile intersexe européenne qui a eu lieu lors de la pré-réunion intersexe de la Conférence ILGA-Europe 2022. La consultation s'est déroulée en format hybride pour permettre une participation maximale.



Notes explicatives :

Les personnes intersexes sont des personnes nées avec une variation des caractéristiques sexuelles, c'est-à-dire avec des caractéristiques sexuelles (anatomie sexuelle, organes reproducteurs, structure et/ou taux hormonaux et/ou modèles chromosomiques) qui ne correspondent pas à la définition typique des corps masculins ou féminins. Le fait que le corps d'une personne est intersexe peut devenir apparent à différents moments de sa vie : lors de tests prénataux, à la naissance, au cours de l'enfance, à la puberté ou même à l'âge adulte.

Liste des indicateurs:

Les éléments n° 1, 2, 3 et 4 sont essentiels pour garantir une protection complète contre les mutilations génitales intersexes des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles.

1

Interdiction des interventions ou traitements non vitaux et non consentis

Cet indicateur est atteint dans les circonstances suivantes :

i

Notes explicatives (suite) :

Mutilations génitales intersexes (MGI) Les MGI sont une pratique néfaste qui implique des procédures chirurgicales et médicales ou des traitements hormonaux sur les caractéristiques sexuelles d'une personne intersexe, souvent pratiquées à un âge très précoce, sans le consentement libre, personnel, préalable et pleinement éclairé de la personne. Les MGI ont été identifiées comme une pratique néfaste par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels des Nations Unies, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le Parlement européen, entre autres. À cette date (11/05/2023), 6 États membres du Conseil de l'Europe ont déjà adopté des lois interdisant les MGI.

- ▶ si une personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles est légalement en mesure de donner son consentement, il existe une interdiction des interventions ou des traitements sur les caractéristiques sexuelles de cette personne sauf lorsque que la personne a donné son consentement préalable, libre, explicite et pleinement éclairé (comme exposé dans l'indicateur n° 13).
- ▶ si une personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles n'est pas légalement en mesure de donner son consentement, toutes les interventions ou tous les traitements sur les caractéristiques sexuelles de cette personne sont interdits, sauf lorsque l'intervention ou le traitement est vital (comme exposé dans l'indicateur n° 12) ; avec l'exception suivante :
 - ▶ si une personne mineure mature ou adulte présentant une variation des caractéristiques sexuelles qui n'est pas légalement en mesure de donner son consentement souhaite une intervention ou un traitement non vital, l'intervention ou le traitement peut être pratiqué, à condition que les critères suivants soient remplis :
 - › la personne a exprimé son souhait explicite d'une telle intervention ou d'un tel traitement ;
 - › la capacité de consentement de la personne a été évaluée positivement par une tierce partie indépendante possédant la qualification professionnelle nécessaire et n'ayant aucun lien avec le-a professionnel-le de santé, l'équipe médicale multidisciplinaire ou l'établissement de soins de santé qui fournit des soins médicaux liés à la variation des caractéristiques sexuelles de la personne et/ou qui pratique l'intervention ou le traitement potentiel ;
 - › la personne a donné son consentement préalable, libre, explicite et pleinement éclairé ;
 - › un système est mis en place pour contrôler le respect des étapes ci-dessus ; les étapes ont été documentées ; et la documentation est facilement accessible à la personne intersexe.

Définition complète des traitements et interventions interdits

2

Cet indicateur est atteint lorsque la loi cible toutes les sortes d'interventions médicales et/ou chirurgicales non vitales et non consenties sur les caractéristiques sexuelles de la personne et/ou de traitements hormonaux sur les caractéristiques sexuelles de la personne, y compris les interventions ou les traitements médicaux effectués avant la naissance de l'enfant. Les caractéristiques sexuelles comprennent l'anatomie sexuelle, les taux hormonaux, les organes reproducteurs et/ou les modèles chromosomiques de la personne.

Inclusion de toutes les variations des caractéristiques sexuelles

3

Cet indicateur est atteint lorsqu'aucune variation n'est exclue de l'interdiction énoncée dans les indicateurs n° 1 et 2, par exemple en excluant des diagnostics spécifiques liés à des variations des caractéristiques sexuelles.

« Variation des caractéristiques sexuelles » désigne toute variation innée des caractéristiques sexuelles primaires ou secondaires d'une personne, qui ne correspond pas aux normes sociétales des caractéristiques sexuelles féminines ou masculines en apparence ou en fonction, y compris l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs, la structure et/ou les taux hormonaux et/ou les modèles chromosomiques.

Responsabilité des professionnel·les de santé

4

Cet indicateur est atteint lorsque des sanctions existent pour les professionnel·les de santé qui commettent, tentent de commettre ou aident à pratiquer des traitements ou des interventions médicaux non vitaux et non consentis sur les caractéristiques sexuelles de personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles.

Des sanctions légales devraient également être envisagées pour le comportement des professionnel·les de santé renvoyant les parents ou les tuteur·ices légaux d'une personne mineure intersexe vers des professionnel·les de santé à l'étranger afin que ceux-ci pratiquent une intervention ou un traitement interdit (comme exposé dans les indicateurs n° 1 à 3).

L'élément n° 5 est essentiel pour assurer la mise en œuvre effective d'une interdiction légale des mutilations génitales.

5

Mécanisme de contrôle efficace

Cet indicateur est atteint lorsqu'un mécanisme de contrôle indépendant et efficace est mis en place pour évaluer la mise en œuvre de l'interdiction des interventions non vitales et non consenties sur les personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles. Cela inclut :

- ▶ La création d'un organe de contrôle chargé de présenter un rapport d'évaluation. Le rapport devrait inclure
 - › une évaluation de la mise en œuvre de la loi et, le cas échéant, des propositions visant à combler les lacunes, y compris, mais sans s'y limiter, la modification de ses dispositions ;
 - › un suivi du nombre et de la nature des interventions pratiquées dans le pays ;
 - › un suivi du processus de consentement (comme exposé dans l'indicateur n° 1) ;
 - › des consultations avec les organisations représentant la communauté intersexe nationale dans le cadre du processus d'évaluation.

Les éléments n° 6, 7 et 8 sont essentiels pour garantir l'accès à la vérité, à la justice et aux réparations (n° 6 et 7) et pour garantir le droit à la santé (n° 7 et 8).

6

Accès à la vérité, à la justice et aux réparations

Cet indicateur est atteint lorsque la loi garantit l'accès à des procédures et à des recours efficaces, y compris la réparation des préjudices passés. Cela inclut :

- ▶ L'apport d'un soutien psychologique et d'autres formes de soutien adaptés aux besoins spécifiques de la personne, y compris le traitement médical nécessaire à la suite d'une intervention ou d'un traitement interdit.
- ▶ L'extension du délai de prescription afin de garantir que la personne puisse obtenir réparation et de rendre possible une enquête, des poursuites, un

procès et une décision judiciaire – l’extension devrait tenir compte du fait que les personnes intersexes victimes de violations de leur intégrité corporelle et de leur autodétermination peuvent avoir besoin d’un temps considérablement long pour se rétablir du traumatisme. Le délai de prescription pour les violations qui se sont produites lorsque la personne était mineure ne devrait commencer qu’au jour où la personne atteint l’âge adulte.

- ▶ La publication d’excuses publiques qui reconnaissent convenablement les souffrances et l’injustice causées aux personnes intersexes dans le passé.
- ▶ La constitution d’un fonds d’indemnisation pour les préjudices passés.
- ▶ Le contrôle et l’évaluation efficaces de l’efficacité des procédures et des recours qui ont été établis pour répondre des préjudices passés causés par des traitements ou interventions médicaux non vitaux et non consentis.

Accessibilité des dossiers médicaux

Cet indicateur est atteint lorsque toutes les informations médicales pertinentes sont facilement accessibles à la personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles, ou à ses parents ou tuteur-ices légaux au moyen du dossier médical de la personne. À cette fin :

- ▶ Les informations complètes, y compris les informations sur les diagnostics liés à la variation des caractéristiques sexuelles de la personne, le processus décisionnel par rapport à l’intervention ou au traitement et l’intervention ou le traitement lui-même, devraient être obligatoirement consignées dans le dossier médical de la personne.
- ▶ La période de conservation pour l’accès aux dossiers médicaux devrait permettre qu’une personne qui peut avoir été soumise à un traitement ou à une intervention en tant que mineure puisse aussi accéder à ses dossiers à l’âge adulte. Cela lui permettra de bénéficier de soins de santé complets tout au long de sa vie et de demander réparation, le cas échéant.
- ▶ in de garantir ce dernier point, la période de conservation devrait au moins être prolongée pour correspondre au délai de prescription.

Apport d’un soutien adapté

Cet indicateur est atteint lorsque les personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles ont le droit de recevoir des soins de santé de qualité basés sur les besoins physiques de la personne, ainsi que des consultations psychologiques ou psychosociales personnalisées de la part de professionnel·les formé·es et un soutien et des consultations par les pairs.

Ce soutien devrait être accessible à la personne et à son(ses) parent(s) ou tuteur-ice(s) / famille, à partir du moment où la variation est déterminée, y compris avant la naissance, et tout au long de la vie de la personne, si nécessaire.

7

8

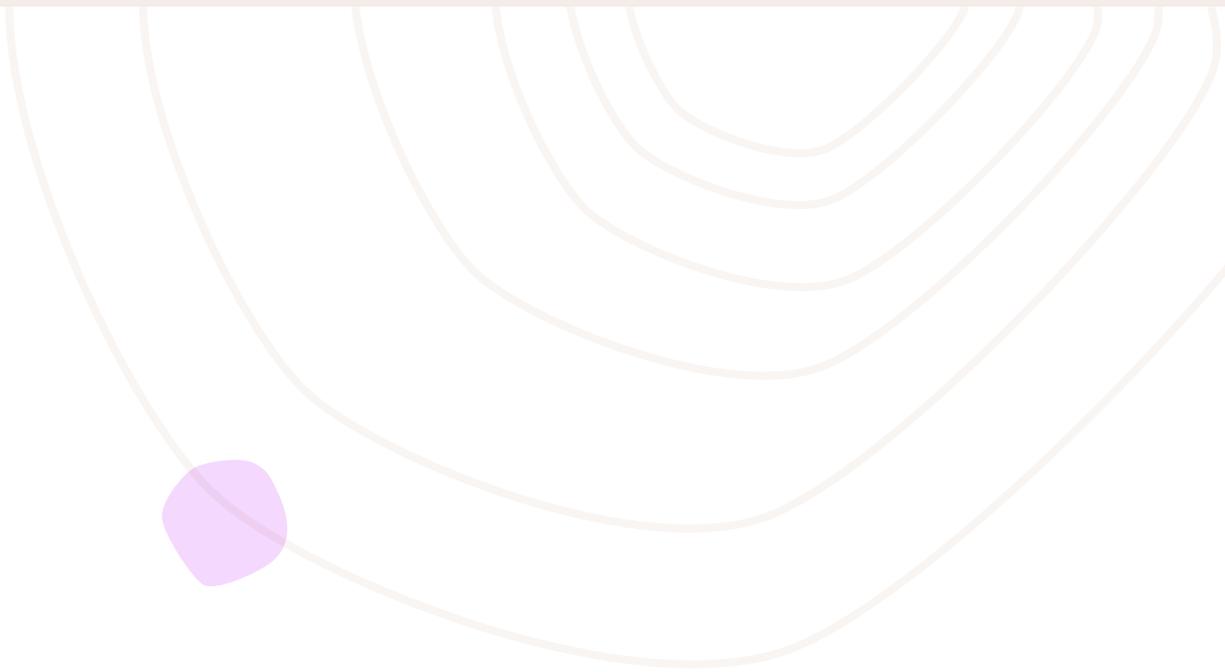
Les éléments n° 9, 10 et 11 sont essentiels pour garantir qu'une perspective dépathologisante et fondée sur les droits humains sur les personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles est largement répandue parmi les professionnel·les et le grand public et que l'« altérisation » des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles cesse.

9

Accès à la santé respectueux des droits humains

Cet indicateur est atteint lorsqu'un cadre respectueux des droits humains et soutenant les droits humains pour les services de santé est mis en place, qui défend le droit de la personne intersexe à l'intégrité corporelle et à l'autodétermination. Cela inclut :

- ▶ La formation obligatoire des professionnel·les de santé - médecins, sages-femmes, psychologues et autres professionnel·les travaillant dans le secteur de la santé.
- ▶ La création d'un groupe de travail indépendant chargé d'examiner et de réviser les protocoles médicaux nationaux et les lignes directrices dans une perspective dépathologisante et centrée sur le·a patient·e.
 - › Le groupe de travail devrait être composé à parts égales d'expert·es des droits humains, de patient·es-expert·es intersexes, de professionnel·les psychosociaux et d'expert·es médicaux.
 - › Il devrait mener à bien son travail dans un délai limité prévu par la loi.



Formation des professionnel·les

Cet indicateur est atteint lorsque la loi prévoit des mesures d'éducation et de sensibilisation, y compris une formation de sensibilisation, à l'intention des professionnel·les travaillant dans les domaines de l'éducation, du droit, y compris le droit de la santé, et de l'application de la loi, entre autres.

Ces mesures devraient garantir l'inclusion d'informations complètes, positives, exactes et fondées sur les droits humains sur les besoins spécifiques des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles.

10

Interdiction d'autres pratiques néfastes

Cet indicateur est atteint lorsque, en plus des droits accordés à tou·tes les patient·es, une protection spéciale contre d'autres pratiques néfastes est accordée aux personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles, notamment en interdisant les examens corporels et les expositions corporelles qui n'ont pas de portée thérapeutique.

11

12

Clarté sur le périmètre des interventions ou des traitements vitaux

Cet indicateur est atteint lorsque les interventions et les traitements sur des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles ne sont considérés comme vitaux que s'ils sont pratiqués pour éviter une menace pour la vie ou de graves atteintes à la santé physique de la personne. Les interventions et les traitements qui sont pratiqués pour des raisons sociales, culturelles ou esthétiques ne doivent pas être considérés comme vitaux.

13

Consentement préalable, libre, explicite et pleinement éclairé

Cet indicateur est atteint lorsque le consentement libre, explicite et pleinement éclairé est requis comme condition préalable à toute intervention ou traitement non vital sur les caractéristiques sexuelles d'une personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles. Cela inclut que la personne :

- ▶ Reçoive des informations complètes sur le traitement ou l'intervention.
- ▶ Reçoive une aide raisonnable pour comprendre les informations.
- ▶ Bénéficie d'une possibilité raisonnable, y compris d'un délai raisonnable, de prendre une décision au sujet du traitement ou de l'intervention.
- ▶ Ne sois pas soumise à des pressions ou à des coercitions injustifiées de la part d'une autre personne.

En outre, si la personne est mineure :

- ▶ Une évaluation indépendante est menée pour déterminer si la personne mineure qui exprime le souhait d'obtenir l'intervention ou le traitement a la capacité de donner son consentement et si la personne mineure bénéficie d'un soutien adéquat (comme exposé dans l'indicateur n° 8).
- ▶ Le consentement libre, explicite et pleinement éclairé ne peut être remplacé par une autorisation (« consentement ») des parents ou des tuteur·ices légaux.

Une personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles devrait être réputée avoir la capacité de consentir à une intervention ou à un traitement sur ses caractéristiques sexuelles si elle est en mesure de comprendre les faits, d'évaluer les risques et les avantages, de comparer les conséquences à court et à long terme des choix possibles et de prendre une décision.



Les éléments n° 12, 13 et 14 sont des définitions de cadrage essentielles pour garantir la clarté et la fonctionnalité de la législation interdisant les mutilations génitales intersexes.

Communication d'informations complètes

14

Cet indicateur est atteint lorsque, avant d'effectuer des interventions ou des traitements sur des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles, les professionnel·les de santé sont tenu·es de leur communiquer et, le cas échéant, de communiquer à leur(s) tuteur·ice(s) légal(aux)

- ▶ des informations médicales actualisées, exactes, complètes et objectives, d'une manière que la personne puisse comprendre, y compris, au minimum,
 - › des informations sur le diagnostic lié à la variation des caractéristiques sexuelles de la personne ;
 - › les risques courants ou probables d'une intervention ou d'un traitement, y compris les conséquences à moyen et à long terme ;
 - › l'existence d'options alternatives, y compris la possibilité de ne subir aucune intervention ou traitement ;
- ▶ des informations empouvoirantes et soutenantes sur la vie avec une variation des caractéristiques sexuelles ;
- ▶ des informations sur l'accès à des consultations par les pairs.



oii
EUROPE
CC BY-NC-ND 4.0



Financé par
l'Union européenne